

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société BEAUVALONE  
Commune d'Allonne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1996 autorisant la société Manufacture française des pneumatiques Michelin à exploiter un stockage de pneumatiques sur le territoire de la commune d'Allonne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2018 modifiant les conditions d'exploiter de la société BYD pour ses activités situées à Allonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant réalisée le 5 janvier 2022 au profit de la société BEAUVALONE ;

Vu la décision du 13 mai 2022 suite à la demande d'examen au cas par cas de la société BEAUVALONE pour les modifications apportées à ses installations d'Allonne ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploiter présentée le 24 mars 2022, complétée le 5 juillet 2022 par la société BEAUVALONE dont le siège social est situé 63 quai Charles de Gaulle à Lyon (69007) en vue de modifier ses installations sur le territoire de la commune d'Allonne ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 14 septembre 2022 ;

Vu le rapport et les propositions du 19 septembre 2022 de l'inspection des installations classées portés à connaissance du demandeur ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par courriel le 28 septembre 2022 au pétitionnaire ;

Vu les observations réceptionnées par courriel du 28 septembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande de modification présentée par la société BEAUVALONE consiste à diversifier les typologies de produits stockés ;
2. La demande ne porte pas sur une extension géographique du site ;
3. La demande induit le classement sous le régime de l'enregistrement de la rubrique 1510 ;
4. Les installations existantes avant modifications sont soumises au régime de l'enregistrement ;
5. Les activités étaient initialement soumises au régime de l'autorisation ;
6. Le passage sous le régime de l'enregistrement a résulté d'une modification de la nomenclature des installations classées ;
7. Par conséquent, les modifications ont été regardées selon les dispositions de l'article R. 512-46-2 du Code de l'environnement ;
8. La décision d'examen au cas par cas du 13 mai 2022 conclut à l'absence de nécessité de réaliser une étude d'impact ;
9. Les modifications projetées ne seront à l'origine d'aucune nuisance supplémentaire significative par rapport à celles étudiées dans le dossier initial ayant conduit à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 octobre 1996 susvisé ;
10. Des travaux vont être réalisés pour rendre les installations conformes à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
11. Par conséquent, le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
12. Il convient toutefois de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1996 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La société BEAUVALONE dont le siège social est situé 63 quai Charles de Gaulle à Lyon (69007) est tenue de respecter les dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté pour le site qu'elle exploite Zone de Merlemont, 2 rue Paul Gréber à Allonne (60000).

**Article 2 :** Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime *
1510-2-b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p>	<p><b>3 cellules de stockages</b></p> <p><b>Quantité totale de matière combustible stockée : 14 943 t</b></p> <p><b>Volume total des cellules de stockage : 352 467 m<sup>3</sup></b></p> <p>(1)</p>	E
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière d'une puissance de 1,1 MW</p>	DC

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime *
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge de 100 kW	D

\* E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique

(1) dont :

- une quantité maximale de 44 894 m<sup>3</sup> et 13 700 t de polymères (2662) ;
- une quantité maximale de 44 894 m<sup>3</sup> et 13 700 t de pneumatiques dans les autres cas (2663-2) ;
- une quantité maximale de 48 713 m<sup>3</sup> et 14 943 t de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (1530) ;
- une quantité maximale de 48 713 m<sup>3</sup> et 14 943 t de bois ou matériaux combustibles analogues (1532) ;

### **Article 3 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Allonne	Section ZA, parcelle n°558

### **Article 4 : Conformité au dossier**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 mars 2022.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluse dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

### **Article 5 : Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 5.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions techniques des actes administratifs antérieurs suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral du 31 octobre 1996 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2018.

## Article 5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Sauf dispositions contraires prévues à l'article 6 du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'appliquent à l'établissement.

## **Article 6 : Prescriptions particulières**

### Article 6.1 : Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

L'ensemble de la structure est à minima R 15.

Les parois extérieures présentent les caractéristiques suivantes :

- façade sud-ouest : REI 120 ;
- façade nord-ouest : REI 120 ;
- façade nord-est : REI 120.

Les éléments de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

À l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux sont isolés par une paroi au moins REI 120.

La présence de bureaux contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses est conditionnée à la mise en place d'une détection précoce (de type détection de fumées par aspiration ou tout autre système d'efficacité équivalente) dans ces cellules.

Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage, le plancher est également au moins REI 120.

Les cellules de stockage sont séparées entre elles par des parois séparatives qui présentent les caractéristiques suivantes :

– les parois sont REI 120. Ce degré de résistance au feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;

– les ouvertures effectuées dans ces parois séparatives (baies, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois.

Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;

– la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1 ;

– les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Les caractéristiques de résistance et de réaction au feu des murs séparatifs et des parois extérieures sont données sur le plan en annexe du présent arrêté.

#### Article 6.2 : Conditions de stockages

Le point 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé est complété comme suit :

Les matières sont stockées sur palettier dans les cellules de stockages.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les matières combustibles relevant de la rubrique 2662 est limitée à :

– 9,1 m pour les cellules 1 et 2 ;

– 7 m pour la cellule 3.

#### Article 6.3 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins 7 poteaux incendie équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours pour s'alimenter sur ces appareils. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).  
Les poteaux sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir un débit minimal de 540 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.  
L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau.
- d'extincteur répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Le site est doté également d'un système d'extinction automatique d'incendie qui couvre a minima les zones de stockages.

Les poteaux incendie et le système d'extinction automatique sont alimentés par une réserve d'une capacité minimale de 2 780 m<sup>3</sup>.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

#### Article 6.4 : Dispositif de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes à l'installation.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer le confinement lorsque les eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par les écoulements.

Ces dispositifs d'obturation sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire puis convergent au niveau des quais de chargement constituant un volume de confinement minimal de 3 145 m<sup>3</sup>.

#### Article 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Allonne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Allonne fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire d'Allonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **06 OCT. 2022**  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

**Destinataires :**

Société BEAUVALONE

Monsieur le Maire de la commune d'Allonne

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

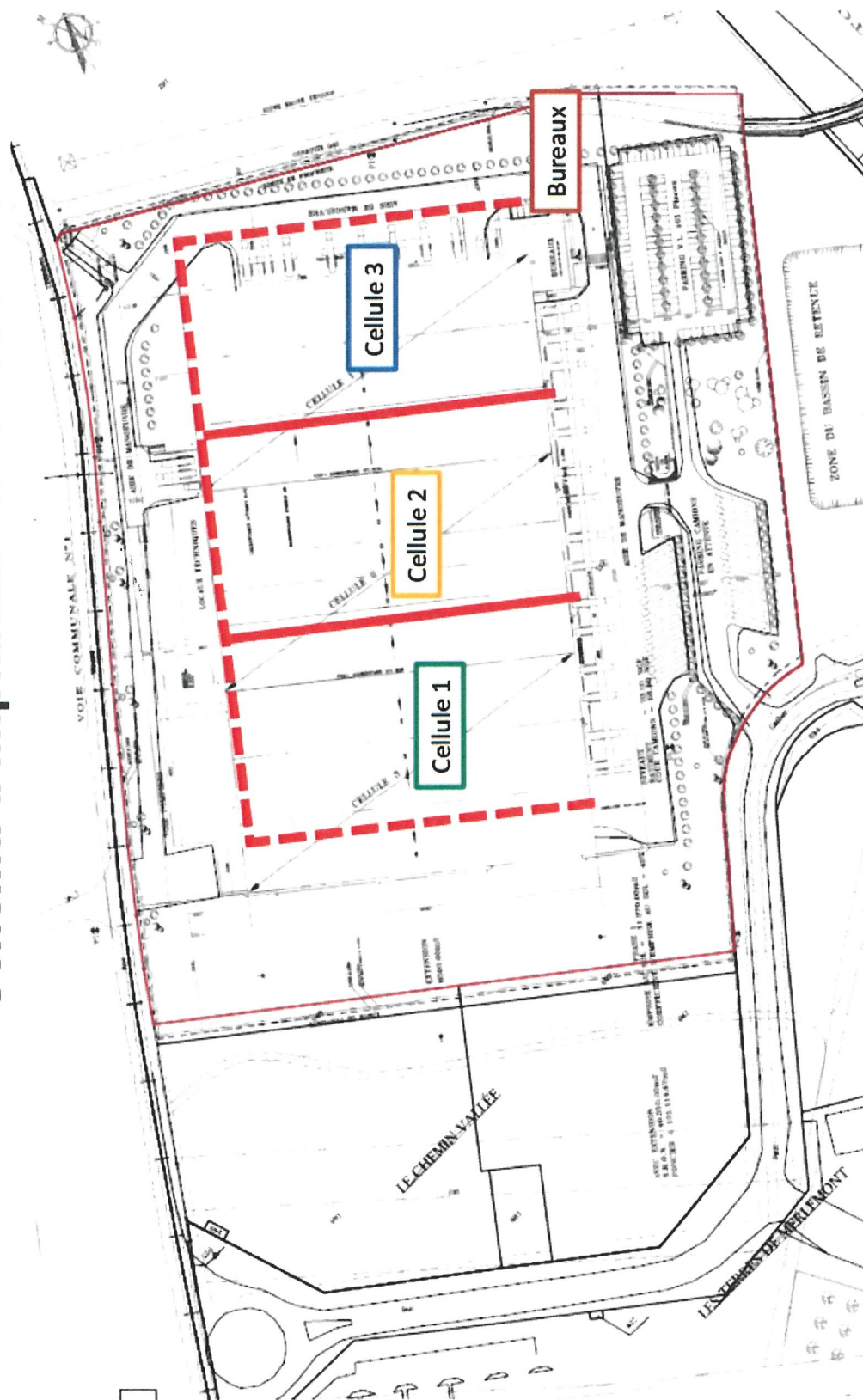
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise



Annexe : plan d'implantation des murs REI 120

## Schéma d'implantation des murs EI120



- Murs REI 120 jusqu'en sous face de toiture
- Murs REI 120 dépassant de 1 m en toiture

